



Original: **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/07 OA 8**

Date : **31 juillet 2009**

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : M. le juge Daniel Ntanda Nsereko, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Mme la juge Joyce Aluoch**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Instructions supplémentaires relatives à la soumission d'observations en vertu de
l'article 19-3 du Statut de Rome et de la règle 59-3 du Règlement de procédure et de
preuve**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Mbuyu Angelani

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants des État

Le Gouvernement de la République
démocratique du Congo

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le cadre de l'appel relatif à la recevabilité de l'affaire interjeté le 22 juin 2009 par la Défense de Germain Katanga à l'encontre de la décision de la Chambre de première instance intitulée « Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire » (ICC-01/04-01/07-1234),

Saisie du mémoire à l'appui de l'appel interjeté le 8 juillet 2009 par la Défense de Germain Katanga à l'encontre de la décision de la Chambre de première instance intitulée « Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire » (ICC-01/04-01/07-1279, « le Mémoire d'appel »),

Ayant donné le 13 juillet 2009 des « Instructions relatives à la soumission d'observations en vertu de l'article 19-3 du Statut de Rome et de la règle 59-3 du Règlement de procédure et de preuve » (ICC-01/04-01/07-1295), par lesquelles elle autorisait notamment la République démocratique du Congo à soumettre ses observations sur le Mémoire d'appel et sur la réponse qui y sera faite dans un délai de dix jours à compter de la date de notification de la réponse,

Saisie de la lettre du Ministre de la justice de la République démocratique du Congo datée du 18 juillet 2009 et adressée au Greffier de la Cour pénale internationale (ICC-01/04-01 /07-1326-Anx 1),

Saisie de la Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel, datée du 30 juillet 2009 (ICC-01/04-01/06-1346-Conf, « la Réponse »)

En application de l'article 19-3, deuxième phrase, du Statut, et de la règle 59-3 du Règlement de procédure et de preuve,

Donne les présentes

INSTRUCTIONS

La République démocratique du Congo peut soumettre ses observations sur le Mémoire d'appel et sur la Réponse qui y sera faite dans un délai de dix jours à compter de la date de notification de la traduction française de la Réponse.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Daniel David Ntanga Nsereko

Juge président

Fait le 31 juillet 2009

À La Haye (Pays-Bas)